

POT DE PATE A POLIR POUR FINITION

Fiche de Données de Sécurité

Conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 21/04/2025 Date de révision: 21/04/2025 Version: 1.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom commercial : POT DE PATE A POLIR POUR FINITION
Code du produit : 15400302

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public
Catégorie d'usage principal : Utilisation industrielle, Utilisation par les consommateurs
Utilisation de la substance/mélange : Efface-rayures fines pour plastiques durs

1.2.2. Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi : Ne pas utiliser à d'autres fins que celles recommandées.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

PGMG
RUE DU 8 MAI - ZA DU RETUY
62138 VIOLAINES - FRANCE
Tél 0320606000 Fax 0320606001 fds@dialann.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

0145425959
ORFILA / INRS - <http://www.centres-antipoison.net>

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Irritation cutanée 2	H315
Irritation oculaire 2A	H319
Cancérogénicité 1A	H350
Contient 1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.	EUH208

Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS07

GHS08

Mention d'avertissement (CLP) :

Danger

Contient :

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

Mentions de danger (CLP)	: H315 - Provoque une irritation cutanée. H319 - Provoque une sévère irritation des yeux. H350 - Peut provoquer le cancer.
Conseils de prudence (CLP)	: P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. P102 - Tenir hors de portée des enfants. P201 - Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive. P308+P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin. P405 - Garder sous clef.
Phrases EUH	: EUH208 - Contient 1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.
Fermeture de sécurité pour enfants	: Non applicable
Indications de danger détectables au toucher	: Non applicable

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Naphtha (petroleum), heavy alkylate (Note P)	N° CAS: 64741-65-7 N° CE: 265-067-2 N° Index: 649-275-00-4	7 – 13	Flam. Liq. 3, H226 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304
Silices cristallines (cristobalite) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	N° CAS: 14464-46-1 N° CE: 238-455-4	0 < 5,84	Carc. 1A, H350 STOT RE 2, H373
(2)-Aminoéthoxy)éthanol	N° CAS: 929-06-6 N° CE: 213-195-4	0 – 1	Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318
Silices cristallines (quartz) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 14808-60-7 N° CE: 238-878-4	0 < 0,52	Carc. 1A, H350 STOT RE 1, H372

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one	N° CAS: 2634-33-5 N° CE: 220-120-9 N° Index: 613-088-00-6	0,01 - 0,1	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1020 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 2 (par inhalation), H330 (ATE=0,05 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Note P: Note P: La classification comme cancérigène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (no Einecs 200-753-7). Si la substance n'est pas classée comme cancérigène ou mutagène, il convient d'appliquer pour le moins les conseils de prudence (P102-)P260-P262-P301 + P310-P331. La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole, visées dans la partie 3.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	: EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.
Premiers soins après inhalation	: S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Consulter un médecin en cas de malaise.
Premiers soins après contact avec la peau	: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
Premiers soins après ingestion	: Ne pas faire vomir sans l'avis d'un médecin. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. Consulter un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation	: Peut causer une irritation des voies respiratoires.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Provoque une irritation cutanée. Les symptômes peuvent inclure des rougeurs, des dessèchements, une délipidation et une gerçure de la peau.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Provoque une sévère irritation des yeux. Les symptômes peuvent inclure un inconfort ou des douleurs, un clignement excessif des paupières et une production excessive de larmes, avec une rougeur prononcée et un gonflement de la conjonctive.
Symptômes/effets après ingestion	: Peut être nocif en cas d'ingestion. Peut provoquer une irritation de l'appareil digestif, des nausées, des vomissements et des diarrhées.
Symptômes chroniques	: Peut provoquer le cancer.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Des symptômes peuvent apparaître ultérieurement. En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies avoisinants. dioxyde de carbone (CO2). poudre chimique sèche. Halons. de la poudre ABC.
Agents d'extinction non appropriés	: Aucun connu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Les produits de combustion peuvent inclure, sans s'y limiter : oxydes de carbone. Oxydes d'azote. Oxydes de silicium. Des vapeurs irritantes.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Rester en amont du vent par rapport à l'incendie. Porter un habit pare feu complet incluant un équipement de respiration (SCBA).

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Porter les vêtements protecteurs recommandés dans la section 8. Isoler la zone de danger et interdire l'accès au personnel non protégé et non autorisé.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.1.2. Pour les secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Contenir et/ou absorber le déversement avec une substance inerte (par ex. du sable ou de la vermiculite) puis placer ensuite dans un conteneur adapté. Ne pas déverser dans les eaux de surface ou dans les égouts. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

Procédés de nettoyage : Balayer ou pelleter le produit déversé et le mettre dans un récipient approprié pour élimination. Ventiler la zone.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les vapeurs. Ne pas avaler. Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Bien se laver les mains, les avant-bras et le visage après manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver hors de la portée des enfants. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conserver dans un endroit sec, frais et très bien ventilé. Garder sous clef.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Silices cristallines (cristobalite) (14464-46-1)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (OEL TWA)	0,05 mg/m ³ (restrictive limit-alveolar fraction)
OEL catégorie chimique	Catégories de substances cancérigènes 1A, 1B, 2 : activités impliquant une exposition à des poussières de silice cristalline respirable provenant de procédés industriels.
Silices cristallines (quartz) (14808-60-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Silica cristalline (Quartz)
IOEL TWA	0,05 mg/m ³ (poussière respirable)
Remarque	(Année d'adoption 2003)
Référence réglementaire	Recommandations du SCOEL
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silice (poussières alvéolaires de quartz)
VME (OEL TWA)	0,1 mg/m ³ (fraction alvéolaire limite restrictive)
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes
OEL catégorie chimique	Catégories de substances cancérigènes 1A, 1B, 2 : activités impliquant une exposition à des poussières de silice cristalline respirable provenant de procédés industriels.
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Consulter la région spécifique 8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Prévoir des rince-œil et des douches accessibles facilement.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Des lunettes de protection conformes à un standard approuvé, comme le standard européen EN166, doivent être utilisées lorsqu'une évaluation des risques indique que cela est nécessaire pour éviter une exposition aux éclaboussures, brumes ou poussières émanant du liquide.

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:

Gants résistants aux produits chimiques (selon la norme NF ISO 374-1 ou équivalent). Consulter l'information produit du fournisseur des gants sur la compatibilité du matériau et de son épaisseur.

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Le choix de l'appareil de protection respiratoire doit être fondé sur les niveaux d'expositions prévus ou connus, les dangers du produit et les limites d'utilisation sans danger de l'appareil de protection respiratoire retenu. La FDS ne peut pas fournir des directives complètes et détaillées en matière de protection des voies respiratoires. Le choix de l'appareil respiratoire doit être fait par une personne qualifiée après évaluation de la situation de travail.

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

Autres informations:

Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide Liquide visqueux.
Couleur	: brun. Opaque.
Odeur	: Aucune donnée disponible
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: 8,45 – 9,05
Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1)	: Non établi; d'après les ingrédients, le taux d'évaporation comparatif devrait être inférieur à 1.
Point de fusion	: Aucune donnée disponible
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: Aucune donnée disponible
Point d'éclair	: >93.3°C (200°F).
Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	: Aucune donnée disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	: Non établi; d'après les ingrédients, la densité de vapeur relative devrait être supérieure à 1.
Densité relative	: Aucune donnée disponible
Masse volumique	: 1.01
Solubilité	: Aucune donnée disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau	: Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	: 7000 – 9000 mm ² /s
Viscosité, dynamique	: Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	: Aucune donnée disponible
Propriétés comburantes	: Aucune donnée disponible
Limites d'explosivité	: Aucune donnée disponible

9.2. Autres informations

Teneur en COV : 130.8g/L

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur. Matières incompatibles.

10.5. Matières incompatibles

Oxydants forts. Acides forts. Bases fortes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Peut inclure, sans s'y limiter : oxydes de carbone. Oxydes de silicium. Oxydes d'azote. Des vapeurs irritantes.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

- Toxicité aiguë (orale) : Non classé. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.)
- Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.)
- Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.)

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (2634-33-5)	
DL50 orale rat	1020 mg/kg (Source: NZ_CCID)
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Directive : Directive OCDE 402 (Toxicité cutanée aiguë)

Naphtha (petroleum), heavy alkylate (64741-65-7)	
DL50 orale rat	> 7000 mg/kg (Source: IUCLID)
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg (Source: IUCLID)
CL50 inhalation rat	> 5,04 mg/l/4h

(2-Aminoéthoxy)éthanol (929-06-6)	
DL50 orale rat	3 g/kg (Source: NLM_CIP)
DL50 cutanée lapin	> 3000 mg/kg
CL50 inhalation rat	> 8,7 mg/m³ (Temps d'exposition : 8 h Source : ECHA_API)

- Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée. pH: 8,45 – 9,05
- Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux. pH: 8,45 – 9,05
- Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.)
- Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.)
- Cancérogénicité : Peut provoquer le cancer.

Silices cristallines (cristobalite) (14464-46-1)	
Groupe IARC	1 - Cancérogène pour l'homme

Silices cristallines (quartz) (14808-60-7)

Groupe IARC	1 - Cancérogène pour l'homme
Toxicité pour la reproduction	: Non classé. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.)

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (2634-33-5)

NOAEL (animal/femelle, F0/P)	112 mg/kg de poids corporel Animal : rat, sexe de l'animal : femelle, directive : EPA OPPTS 870.3800 (effets sur la reproduction et la fertilité)
NOAEL (animal/femelle, F1)	56,6 mg/kg de poids corporel Animal : rat, sexe de l'animal : femelle, directive : EPA OPPTS 870.3800 (effets sur la reproduction et la fertilité)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Non classé. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.)

Naphtha (petroleum), heavy alkylate (64741-65-7)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
---	--

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.)

Silices cristallines (cristobalite) (14464-46-1)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
--	--

Silices cristallines (quartz) (14808-60-7)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Indications complémentaires	Une exposition prolongée à la silice cristallisée inhalable peut entraîner la silicose, une cicatrisation des poumons. Cette maladie peut entraîner l'invalidité due à une réduction de la capacité pulmonaire. Le risque de contracter la silicose et la gravité de la maladie sont associés à la quantité de poussière à laquelle l'on est exposé ainsi que la durée (généralement calculée en années) de l'exposition.

(2-Aminoéthoxy)éthanol (929-06-6)

LOAEL (oral, rat, 90 jours)	1129 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Directive : autre :
LOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	87 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Directive : Directive OCDE 411 (Toxicité cutanée subchronique : étude de 90 jours)
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	340 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Directive : autre :

Danger par aspiration : Non classé. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.)

949 - POT DE PATE A POLIR POUR FINITION

Viscosité, cinématique	7000 – 9000 mm ² /s
------------------------	--------------------------------

Naphtha (petroleum), heavy alkylate (64741-65-7)

Viscosité, cinématique	1,4 – 1,5 mm ² /s Temp.: '40°C' Parameter: 'kinematic viscosity (in mm ² /s)'
------------------------	---

Autres informations : Voies d'exposition possibles : ingestion, inhalation, peau et yeux.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiées(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

Autres informations

Autres informations : Voies d'exposition possibles : ingestion, inhalation, peau et yeux.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
 Dangers pour l'environnement aquatique inconnus (CLP) : Contient 22,76 % de composants dont la toxicité pour le milieu aquatique est inconnue.
 Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.)
 Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.)

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (2634-33-5)

CL50 - Poisson [1]	≈ 16,7 mg/l Organismes testés (espèces) : Cyprinodon variegatus
CL50 - Poisson [2]	2,15 mg/l Organismes testés (espèces) : Oncorhynchus mykiss (ancien nom : Salmo gairdneri)
CE50 - Crustacés [1]	2,94 mg/l Organismes testés (espèces) : Daphnia magna
CE50 - Crustacés [2]	2,9 mg/l Organismes testés (espèces) : Daphnia magna

Naphtha (petroleum), heavy alkylate (64741-65-7)

CE50 - Crustacés [1]	2 mg/l (temps d'exposition : 48 h - espèce : Mysidopsis bahia)
CE50 72h - Algues [1]	30 000 mg/l (Espèce : Pseudokirchneriella subcapitata)

(2-Aminoéthoxy)éthanol (929-06-6)

CL50 - Poisson [1]	350 mg/l Organismes testés (espèces) : autres :
CE50 - Crustacés [1]	190 mg/l (temps d'exposition : 48 h - espèce : Daphnia magna)
CE50 - Crustacés [2]	189 mg/l Organismes testés (espèces) : Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	160 mg/l (Espèce : Desmodesmus subspicatus)
NOEC (chronique)	6,14 mg/l Organismes testés (espèces) : Daphnia magna Durée : « 21 jours »

12.2. Persistance et dégradabilité

949 - POT DE PATE A POLIR POUR FINITION

Persistance et dégradabilité	Non établi.
------------------------------	-------------

Silices cristallines (cristobalite) (14464-46-1)

Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
------------------------------	-----------------------

Silices cristallines (quartz) (14808-60-7)

Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
------------------------------	-----------------------

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (2634-33-5)

Persistence et dégradabilité : Rapidement dégradable

Naphtha (petroleum), heavy alkylate (64741-65-7)

Persistence et dégradabilité : Rapidement dégradable

(2-Aminoéthoxy)éthanol (929-06-6)

Persistence et dégradabilité : Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

949 - POT DE PATE A POLIR POUR FINITION

Potentiel de bioaccumulation : Non établi.

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (2634-33-5)

Coefficient de partage n-octanol/eau : 0,99 (at 20 °C (at pH 5))

(2-Aminoéthoxy)éthanol (929-06-6)

BCF - Poisson [1] : (no bioaccumulation expected)

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

PBT : Non
vPvB : Non

949 - POT DE PATE A POLIR POUR FINITION

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiées(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations relatives à l'élimination du produit ou de l'emballage : Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

14.1 Numéro ONU

N° ONU (ADR) : Non réglementé
N° ONU (IMDG) : Non réglementé
N° ONU (IATA) : Non réglementé

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : Non réglementé
Désignation officielle de transport (IMDG) : Non réglementé
Désignation officielle de transport (IATA) : Non réglementé

14.3. Classe(s) de danger pour le transport**ADR**

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : Non réglementé

IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : Non réglementé

IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : Non réglementé

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : Non réglementé
Groupe d'emballage (IMDG) : Non réglementé
Groupe d'emballage (IATA) : Non réglementé

14.5. Dangers pour l'environnement

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**Transport par voie terrestre**

Non réglementé

Transport maritime

Non réglementé

Transport aérien

Non réglementé

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****15.1.1. Réglementations UE****Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)**

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance candidate REACH.

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l’ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d’ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d’ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 130.8g/L

Règlement sur les précurseurs d’explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d’explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l’utilisation des précurseurs d’explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 25	Affections consécutives à l’inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.
RG 65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique
RG 66	Rhinites et asthmes professionnels

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n’a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Aucun.

Abréviations et acronymes:

°C – Degrés Celsius
°F – Degrés Fahrenheit
ADR – Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route.
ACGIH – Association américaine des hygiénistes industriels, États-Unis
ATE – Estimation de la toxicité aiguë
BCF – Facteur de bioconcentration
BEI – Indice d’exposition biologique
CAS – Service d’extraits chimiques
CLP - Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges.
CMR – Cancérogène, mutagène, agent toxique pour la reproduction
cP – centipoise (unité de viscosité dynamique)
cSt – centistokes (unité de viscosité cinématique)
DNEL – Dose dérivée sans effet
DMEL – Dose dérivée avec effet minimum
EC50 – Moitié de la concentration effective maximale
ECHA – Agence européenne des produits chimiques
EC-No. - Numéro de la Communauté européenne
EU – Union européenne
GHS - Système Général Harmonisé de Classification et d’Étiquetage des Produits Chimiques
h – Heures

Abréviations et acronymes:

IATA – International Air Transport Association - Association internationale du transport aérien
 IC50 – Concentration minimale inhibitrice
 IDLH – Immédiatement dangereux pour la vie ou la santé
 IMDG – Code maritime international des marchandises dangereuses
 IOELV – Valeur limite d'exposition professionnelle indicative
 KIFS – Code des statuts de l'Agence suédoise des produits chimiques (KemI)
 kPa – kilopascal
 Koc – Coefficient d'adsorption
 Kow – Coefficient de partage de eau-octanol
 LC50 – Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
 LD50 – Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
 LOAEL – Dose minimale avec effet nocif observé
 mg/l: Milligramme par litre
 mg/kg: Milligramme par kilogramme
 mg/m3: Milligramme par mètre cube
 Min - Minutes
 N° ONU – Numéro ONU
 NIOSH – Institut d'hygiène et de sécurité professionnelles des États-Unis
 NOEC – Concentration sans effet observé
 NO(A)EL – Dose sans effet nocif observé
 N.S.A. – Non spécifié autrement
 OEL – Occupational Exposure Limits - Limites d'exposition professionnelle
 PBT – Persistant, Bioaccumulable, Toxique
 PCN – Notification du centre antipoison
 PNEC – Concentration(s) prédite(s) sans effet
 ppm – parties par million
 PVC – Chlorure de polyvinyl
 REACH - Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
 RID – Accord européen relatif au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
 FDS – Fiche de données de sécurité
 STEL – Limite d'exposition à court terme
 STOT – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
 SVHC – Substance extrêmement préoccupante (CMR, vPvB, PBT)
 TDI – Dose journalière tolérable
 TLV – Threshold Limit Value - Valeur limite d'exposition
 TWA – Moyenne pondérée en temps
 UFI – Identifiant unique de la formulation
 ONU – United Nations - Nations Unies
 vPvB – Très persistant, très bioaccumulable
 WEL – Valeur limite d'exposition professionnelle
 WGK – Wassergefahrdungsklasse – Classification allemande de la qualité de l'eau

Sources des données

: RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Texte intégral des phrases H et EUH:

Acute Tox. 2 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 2
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1

Texte intégral des phrases H et EUH:

Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Carc. 1A	Cancérogénicité, catégorie 1A
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H350	Peut provoquer le cancer.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH208	Contient 1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul
Carc. 1A	H350	Méthode de calcul
EUH208	EUH208	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Clause de non-responsabilité : nous croyons que les affirmations, les informations techniques et les recommandations contenues dans la présente sont véridiques, mais elles sont données sans garantie d'aucune sorte. Les informations contenues dans ce document s'appliquent à cette substance spécifique comme fournie. Elles peuvent ne pas être valables pour cette substance si elle est utilisée en combinaison avec toute autre substance. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer de la pertinence et de l'intégralité de cette information quant à l'usage particulier qu'il en fera.